

Bruxelles, le 18 février 2026  
(OR. en, es, fr)

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2025/0132 (COD)

---

---

6177/1/26  
REV 1 ADD 1

CODEC 196  
JAI 180  
ASILE 16  
FRONT 31

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

---

#### L'Espagne a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil

1. L'Espagne est attachée à la mise en œuvre du pacte européen sur l'immigration et l'asile. Ce pacte constitue une étape historique dans la mise en place d'un cadre politique et juridique complet de l'UE pour la gestion de l'asile et de la migration. Le règlement (UE) 2024/1348 instituant une procédure commune en matière de protection internationale (APR) constitue un élément essentiel de ce cadre juridique.
2. L'Espagne ne soutient pas cette proposition de modification du règlement APR, et ce pour quatre raisons liées à des considérations législatives, juridiques, ayant trait aux relations extérieures et opérationnelles.

3. Premièrement, ce règlement porte atteinte à l'intégrité du pacte. Il suppose en effet une modification du pacte européen sur la migration et l'asile avant même le début de sa mise en application, prévu pour juin 2026. Cette modification intervient avant que nous puissions vérifier le bon fonctionnement du nouveau cadre juridique dans son ensemble, et, en particulier, des nouvelles dispositions relatives au concept de pays tiers sûr, déjà présentes dans le règlement APR tel qu'il avait été approuvé à la fin de l'année 2023. En outre, il implique de modifier un des éléments qui se sont avérés particulièrement sensibles au moment de dégager un accord global, à savoir le concept de pays tiers sûr. Enfin, cette proposition ne saurait être analysée de manière isolée, mais, doit au contraire être considérée en liaison étroite avec la proposition de règlement relatif au retour, notamment en ce qui concerne les plateformes de retour qu'elle prévoit. L'Espagne reste critique à l'égard de ces centres de rapatriement vers les pays tiers.
  
4. Deuxièmement, l'Espagne conteste, sur le plan juridique, l'inclusion dans le texte de la possibilité de conclure des arrangements non contraignants dans ce domaine. Ces arrangements ne permettent pas de garantir le respect des droits et obligations des demandeurs qui seront transférés vers un pays tiers. Il n'existe aucune garantie que ces demandeurs bénéficieront d'une protection effective conformément à la législation de l'Union et au droit international. En outre, si ces arrangements sont non contraignants, on peut se demander comment les États membres et les pays tiers pourraient être contraints à s'y conformer. En prévoyant expressément la possibilité pour l'Union elle-même de conclure des accords ou arrangements non contraignants avec des pays tiers sur la question, les États membres dans leur ensemble assument une grande responsabilité et s'exposent à un risque inacceptable. De plus, il existe un risque élevé de contentieux au regard de la violation éventuelle du principe de non-refoulement consacré par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que par la convention européenne des droits de l'homme. Les risques juridiques s'étendent également à l'affectation éventuelle des règles de détermination de la responsabilité. Par conséquent, il ne peut être exclu que les transferts entre États membres en vertu du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration soient suspendus, car les juges nationaux peuvent être amenés à estimer qu'il n'est pas possible de transférer des personnes vers des pays qui ont signé ce type d'accords.

5. Troisièmement, la conclusion d'accords de ce type par l'Union ou par des États membres avec des pays tiers voisins de l'Espagne a une incidence directe sur nos relations bilatérales avec ceux-ci. Le texte prévoit un mécanisme d'information préalable pour les États membres qui partagent une frontière commune. Cette formulation exclurait toutefois des pays voisins importants pour l'Espagne et avec lesquels d'autres États membres pourraient conclure des accords sans avoir informé et consulté notre pays.
6. Quatrièmement, sur le plan opérationnel, l'Espagne exprime de sérieux doutes quant à son efficacité et à son efficience. Le fait que le critère du lien de connexion soit facultatif soulève des questions quant à la viabilité du mécanisme. En l'absence de lien familial, social ou économique, l'Espagne se demande ce qui dissuaderait une personne transférée de retourner dans l'Union alors que ses perspectives de vie dans un pays tiers inconnu sont ténues. En outre, si certains États membres recourent au critère du lien de connexion et d'autres non, cela contribue à la mise en place d'un système fragmenté et non commun. De même, il convient de s'interroger sur le rapport coûts-avantages de cette mesure. Aucune analyse un tant soit peu objective du rapport coûts-avantages n'a été réalisée. De plus, des exemples similaires ont déjà montré le coût élevé et les résultats limités d'une telle mesure.
7. Compte tenu de ce qui précède, l'Espagne **S'OPPOSE** à l'adoption du règlement proposé.

**La France a demandé que la déclaration ci-après soit inscrite au procès-verbal du Conseil**

La France vote contre l'adoption du règlement du Parlement et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2024/1348 en ce qui concerne l'application du concept de pays tiers sûr. Par la modification qu'il apporte à l'application du concept de pays tiers sûr, ce texte emporte des risques importants sur les plans opérationnel, juridique et politique à la fois pour les États membres qui choisiraient de renoncer au lien de connexion et pour les États membres qui ne le voudront pas et, *a fortiori*, ne le pourront pas.

La suppression du caractère obligatoire du lien de connexion et la possibilité, en contrepartie, de conclure des accords ou arrangements avec des pays tiers, remettent en cause des équilibres difficilement trouvés dans le cadre du Pacte sur la migration et l'asile et présentent dès lors un risque pour sa mise en œuvre:

- ce texte comporte un risque de renforcement des mouvements secondaires, risque n'ayant pas pu être évalué en amont de la présentation de la révision législative en l'absence d'une étude d'impact préalable;
- le texte peut perturber la réalisation des transferts entre Etats membres dans le cadre du mécanisme de Dublin, et par la suite du règlement n° 2024/1351 du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration;
- c'est en particulier le cas en raison de la possibilité de conclure des "arrangements", lesquels, étant de nature non-contraignante, ne permettront pas à l'Etat membre de disposer de toutes les garanties nécessaires pour s'assurer que le demandeur d'asile bénéficiera, dans le pays tiers vers lequel l'État membre responsable envisage de le renvoyer, du niveau de protection requis par le concept de pays tiers sûr, notamment d'un accès effectif à la protection.

La France rappelle, enfin, son opposition à ce que de tels accords ou arrangements entraînent un financement par l'Union, en particulier via les fonds d'action extérieure.

---